

N° 5645

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2006-2007

PROJET DE LOI**sur la réutilisation des informations du secteur public**

* * *

*(Dépôt: le 5.12.2006)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (10.11.2006).....	1
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Commentaire des articles.....	4
4) Exposé des motifs.....	6
5) Directive 2003/98/CE du Parlement Européen et du Conseil du 17 novembre 2003 concernant la réutilisation des informa- tions du secteur public.....	8

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Premier Ministre, Ministre d'Etat, et après délibération du Gouvernement en Conseil,

Arrêtons:

Article unique.– Notre Premier Ministre, Ministre d'Etat est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi sur la réutilisation des informations du secteur public.

Château de Berg, le 10 novembre 2006

Le Premier Ministre,
Ministre d'Etat,
Jean-Claude JUNCKER

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1er. *Objet*

La présente loi fixe un ensemble minimal de règles concernant la réutilisation et les moyens pratiques destinés à faciliter la réutilisation de documents existants détenus par les organismes du secteur public.

Art. 2. *Champ d'application*

La présente loi ne s'applique pas:

- 1) aux documents dont la fourniture est une activité qui ne relève pas de la mission de service public dévolue aux organismes du secteur public concernés;
- 2) aux documents dont des tiers détiennent les droits de propriété intellectuelle;
- 3) aux documents considérés par les règles d'accès en vigueur comme n'étant pas accessibles;
- 4) aux documents détenus par des radiodiffuseurs de service public et par d'autres organismes pour l'accomplissement d'une mission de radiodiffusion de service public;
- 5) aux documents détenus par des établissements d'enseignement et de recherche;
- 6) aux documents détenus par des établissements culturels.

La présente loi s'appuie sur les règles d'accès en vigueur et ne les affecte en rien. Elle ne s'applique pas aux cas dans lesquels, conformément à ces règles d'accès, les citoyens ou entreprises doivent démontrer un intérêt particulier pour obtenir l'accès aux documents.

Art. 3. *Définitions*

Aux fins de la présente loi, on entend par:

- 1) „organismes du secteur public“, l'Etat, les collectivités territoriales, les organismes de droit public et les associations formées par une ou plusieurs de ces collectivités ou un ou plusieurs de ces organismes de droit public;
- 2) „organisme de droit public“, tout organisme:
 - a) créé pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial, et
 - b) doté de la personnalité juridique, et
 - c) dont soit l'activité est financée majoritairement par l'Etat, les collectivités territoriales ou d'autres organismes de droit public, soit la gestion est soumise à un contrôle par ces derniers, soit l'organe d'administration, de direction ou de surveillance est composé de membres dont plus de la moitié sont désignés par l'Etat, les collectivités territoriales ou d'autres organismes de droit public;
- 3) „document“:
 - a) tout contenu quel que soit son support (écrit sur support papier ou stocké sous forme électronique, enregistrement sonore, visuel ou audiovisuel);
 - b) toute partie de ce contenu;
- 4) „réutilisation“, l'utilisation par des personnes physiques ou morales de documents détenus par des organismes du secteur public, à des fins commerciales ou non commerciales autres que l'objectif initial de la mission de service public pour lequel les documents ont été produits. L'échange de documents entre organismes du secteur public aux seules fins de l'exercice de leur mission de service public ne constitue pas une réutilisation.

Art. 4. *Délais*

Les organismes du secteur public traitent les demandes de réutilisation et mettent le document à la disposition du demandeur en vue de la réutilisation, si possible et s'il y a lieu sous forme électronique, ou, si une licence est nécessaire, présentent au demandeur l'offre de licence définitive dans un délai raisonnable.

En cas de décision négative, les organismes du secteur public communiquent au demandeur les raisons du refus fondé sur les règles d'accès en vigueur.

En cas de décision négative fondée sur l'article 2, paragraphe 2, l'organisme du secteur public fait mention de la personne physique ou morale titulaire des droits, si elle est connue, ou, à défaut, du donneur de licence auprès duquel il a obtenu le document en question.

Toute décision négative fait mention des voies de recours dont dispose le demandeur pour contester cette décision.

Les organismes du secteur public couverts par l'article 2, paragraphes 4 à 6, ne doivent pas se conformer aux exigences du présent article.

Art. 5. *Formats disponibles*

Les organismes du secteur public mettent leurs documents à la disposition du public dans tout format ou toute langue préexistants, si possible et s'il y a lieu sous forme électronique. Aucune obligation n'est faite aux organismes du secteur public de créer ou d'adapter des documents pour répondre à la demande ni de fournir des extraits de documents, lorsque cela entraîne des efforts disproportionnés dépassant le stade de la simple manipulation.

Sur la base de la présente loi, les organismes du secteur public ne peuvent être tenus de poursuivre la production d'un certain type de documents en vue de leur réutilisation par un organisme du secteur privé ou public.

Art. 6. *Principes de tarification*

Lorsque l'organisme du secteur public prélève des redevances, le total des recettes provenant de la fourniture et des autorisations de réutilisation de ces documents ne dépasse pas leur coût de collecte, de production, de reproduction et de diffusion, tout en permettant un retour sur investissement raisonnable. Les tarifs devraient être fixés en fonction des coûts pendant la période comptable appropriée et calculés en concordance avec les principes comptables applicables aux organismes du secteur public concernés.

Art. 7. *Licences*

Les organismes du secteur public peuvent autoriser la réutilisation des documents sans conditions ou peuvent imposer des conditions, le cas échéant par le biais d'une licence réglant des questions pertinentes. Ces conditions ne limitent pas indûment les possibilités de réutilisation et ne sont pas utilisées pour restreindre la concurrence.

Art. 8. *Transparence*

Les conditions et les redevances types applicables en matière de réutilisation de documents détenus par les organismes du secteur public sont fixées à l'avance et publiées, dans la mesure du possible et s'il y a lieu sous forme électronique. Sur demande, l'organisme du secteur public indique la base de calcul utilisée pour la redevance publiée.

L'organisme du secteur public concerné indique également quels facteurs seront pris en compte dans le calcul des redevances pour les cas atypiques. Les organismes du secteur public veillent à ce que les demandeurs soient informés des voies de recours dont ils disposent pour contester des décisions ou des pratiques qui les concernent.

Art. 9. *Non-discrimination*

Toute condition applicable en matière de réutilisation des documents est non discriminatoire pour des catégories comparables de réutilisation.

Lorsqu'un organisme du secteur public réutilise des documents dans le cadre de ses activités commerciales étrangères à sa mission de service public, les conditions tarifaires et autres applicables à la fourniture des documents destinés à ces activités sont les mêmes que pour les autres utilisateurs.

Art. 10. *Interdiction des accords d'exclusivité*

La réutilisation des documents est ouverte à tous les acteurs potentiels du marché, même si un ou plusieurs d'entre eux exploitent déjà des produits à valeur ajoutée basés sur ces documents. Les contrats ou autres accords conclus entre les organismes du secteur public détenteurs des documents et les tiers n'accordent pas de droits d'exclusivité.

Cependant, lorsqu'un droit d'exclusivité est nécessaire pour la prestation d'un service d'intérêt général, le bien-fondé de l'octroi de ce droit d'exclusivité fait l'objet régulièrement et, en toute hypothèse, tous les trois ans, d'un réexamen.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er. Objet

Cet article n'appelle pas de commentaires. Il reprend l'article 1 paragraphe 1 de la Directive 2003/98/CE (ci-après la „Directive“).

Article 2. Champ d'application

Les paragraphes (1) à (6) transposent littéralement les paragraphes 2(a) à 2(f) de l'article 1 de la Directive, à l'exception de l'article 2(c) de la Directive.

Le paragraphe (1) vise les documents dont la fourniture ne relève pas de la mission de service public. Ces activités incluent en règle générale la fourniture de documents qui sont produits et facturés uniquement à titre commercial et qui se trouvent en concurrence avec d'autres documents sur le marché.

Le paragraphe (2) concerne les documents dont les organismes ne détiennent pas les droits de propriété intellectuelle. Deux sortes de situations sont visées: celle où des documents ont été développés par le secteur public en association avec des partenaires du secteur privé et celle où les droits de propriété intellectuelle appartiennent au personnel des organismes du secteur public.

Le paragraphe (4) exclut les radiodiffuseurs de service public du champ d'application de la loi. Cette exclusion résulte de leur statut particulier, qui a été reconnu dans le protocole annexé au traité d'Amsterdam. Ledit protocole clarifie l'application des règles de concurrence et décrit les devoirs et compétences des Etats membres et de la Commission.

Les paragraphes (5) et (6) excluent les organismes du secteur public dont les activités ont trait à la recherche, à l'enseignement ainsi qu'à la culture. Il s'agit de documents détenus notamment par des écoles, des universités, des archives, des bibliothèques, des instituts de recherche, des musées, des orchestres, ballets ou encore des théâtres. Cette exclusion se justifie selon la Commission par le fait que l'application de la Directive risquerait d'imposer à ces organismes une charge administrative élevée par rapport aux avantages escomptés. Par ailleurs, pour une grande partie des documents concernés les droits d'auteurs appartiennent aux tiers et échappent dès lors aux dispositions de ce texte.

Quant au paragraphe (3), il exclut de la réutilisation les documents considérés par les règles d'accès aux documents publics comme non accessibles.

Au Luxembourg, il n'existe pour l'instant qu'une législation sur l'accès aux documents du secteur public en matière d'environnement. Il s'agit de la loi du 25 novembre 2005 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement ainsi que de la loi du 31 juillet 2005 portant approbation de la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, faite à Aarhus (Danemark), le 25 juin 1998.

Une législation générale sur l'accès aux documents du secteur public est actuellement en cours d'élaboration au Luxembourg. Les exemples cités dans le texte de la Directive (p. ex. protection de la sécurité nationale) seront repris dans la législation générale sur l'accès aux documents du secteur public.

L'article 1.3 de la Directive dispose que cette dernière „s'appuie sur des règles d'accès en vigueur dans les Etats membres“. Au moment de la rédaction du présent projet de loi, le seul texte luxembourgeois qui existe est la loi du 25 novembre 2005 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement ainsi que la loi du 31 juillet 2005 portant approbation de la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, faite à Aarhus (Danemark), le 25 juin 1998.

Par ailleurs, le texte de la Directive indique qu'elle ne s'applique pas aux cas où la législation prévoit que les intéressés doivent démontrer un intérêt particulier pour obtenir accès aux documents. L'article 11 du règlement grand-ducal du 8 juin 1979 relatif à la procédure à suivre par les administrations relevant de l'Etat et des communes prévoit que toute personne concernée par une décision administrative peut demander communication du dossier et accès aux éléments d'information sur lesquels l'administration s'est basée ou entend se baser. Ce cas de figure n'est donc pas visé par le présent projet de loi.

Article 3. Définitions

Les définitions d'„organisme du secteur public“ et d'„organisme de droit public“ sont tirées des directives relatives aux marchés publics. Il s'agit des directives 92/50/CEE, 93/36/CEE, 93/37/CEE et 98/4/CE.

Ces directives ont été transposées en droit luxembourgeois par la loi du 30 juin 2003 sur les marchés publics ainsi que par des règlements grand-ducaux y relatifs. La loi sur les marchés publics contient la définition „d'organisme de droit public“.

Le projet de loi reprend la définition proposée par la directive de „document“. Il s'agit d'une définition générique, qui tient compte de l'évolution de la société de l'information. Elle couvre toute représentation d'actes, de faits ou d'informations – et toute compilation de ces actes, faits ou informations – quel que soit leur support (écrit sur papier ou stocké sous forme électronique ou enregistrement sonore, visuel ou audiovisuel), détenue par des organismes du secteur public.

Un document détenu par un organisme du secteur public est un document dont cet organisme est habilité à autoriser la réutilisation.

La définition de „réutilisation“ est reprise du texte de la directive. Elle ne nécessite pas de commentaire.

Article 4. Délais

L'article 4.1 de la Directive dispose que le *délai raisonnable* auquel se réfère le paragraphe 1 correspond au délai de réponse applicable aux demandes d'accès aux documents.

En matière d'environnement, ce délai a été porté à *un mois*, après l'entrée en vigueur de la loi du 31 juillet 2005 portant approbation de la Convention sur l'accès à l'information du public par processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, faite à Aarhus le 25 juin 1998.

En ce qui concerne d'autres secteurs, il conviendra de se référer à la future législation sur l'accès aux documents publics.

Les autres paragraphes sont repris de la Directive et ne nécessitent pas de commentaires.

Article 5. Formats disponibles

L'article 5 du projet de loi reprend le texte de l'article 5 de la Directive.

Les organismes du secteur public mettent leurs documents à disposition du public dans un format qui, dans la mesure du possible, et s'il y a lieu, n'est pas lié à l'utilisation d'un logiciel spécifique. Dans la mesure du possible et s'il y a lieu, les organismes du secteur public devraient tenir compte des possibilités de réutilisation des documents par et pour des personnes handicapées.

Article 6. Principes de tarification

L'article 6 du projet de loi reprend le texte de l'article 6 de la Directive.

Il vise à éviter toute tarification excessive. Cependant, cet article est sans préjudice du droit pour les organismes du secteur public concernés d'appliquer des tarifs inférieurs, voire de pratiquer la gratuité totale.

Il est également possible d'adopter une politique de tarification différenciée pour la réutilisation commerciale et non commerciale.

Article 7. Licences

L'article 7 du projet de loi reprend le libellé de l'article 8 de la Directive.

Dans certains cas, la réutilisation des documents aura lieu sans qu'une licence soit délivrée. Dans d'autres cas, une licence qui imposera des conditions pour la réutilisation par le bénéficiaire de la licence sera délivrée et traitera de questions telles que la responsabilité, la bonne utilisation de documents, la garantie de non-modification et l'indication de la source. Si les organismes du secteur public délivrent des licences pour la réutilisation des documents, les conditions des licences doivent être équitables et transparentes.

Article 8. Transparence

L'article 8 du projet de loi reprend le texte de l'article 7 de la Directive.

Assurer la clarté et l'accessibilité publique des conditions de réutilisation des documents du secteur public est une condition préalable du développement d'un marché de l'information à l'échelle de la Communauté.

Il importe dès lors de porter clairement à la connaissance des réutilisateurs potentiels l'ensemble des conditions applicables en matière de réutilisation de documents, p. ex. par le biais de répertoires des documents disponibles, accessibles en ligne s'il y a lieu, de manière à promouvoir et à faciliter les demandes de réutilisation.

Article 9. Non-discrimination

L'article 9 de la loi reprend le texte de l'article 10 de la Directive.

Cet article vise à assurer que les conditions de réutilisation soient non discriminatoires pour les catégories comparables de réutilisation. Ainsi, elles ne doivent pas empêcher les organismes du secteur public d'échanger des informations gratuitement dans le cadre de leurs missions de service public, alors que la réutilisation de ces mêmes documents est payante pour d'autres parties. Par ailleurs, les organismes du secteur public peuvent adopter une politique de tarification différenciée pour la réutilisation commerciale et non commerciale.

Article 10. Interdiction des accords d'exclusivité

L'article 10 de la loi reprend le texte de l'article 11 de la Directive.

Les organismes du secteur public devraient respecter les règles applicables en matière de concurrence lorsqu'ils définissent les principes de réutilisation de documents, en évitant autant si possible de conclure entre eux et avec des partenaires privés, des accords d'exclusivité. Néanmoins, dans le cadre d'une prestation de service d'intérêt économique général, il peut parfois se révéler nécessaire d'accorder un droit d'exclusivité pour la réutilisation de certains documents du secteur public. Ce cas peut se produire, par exemple, si aucun éditeur commercial n'est disposé à publier l'information sans disposer de ce droit d'exclusivité.

*

EXPOSE DES MOTIFS

I. La directive 2003/98/CE concernant la réutilisation des informations du secteur public

Le 5 juin 2002, la Commission publie sa proposition de directive concernant la réutilisation et l'exploitation commerciale des documents du secteur public. La proposition se base sur une communication d'octobre 2001, intitulée „Europe 2002: créer un cadre européen pour l'exploitation de l'information émanant du secteur public“, dans laquelle la Commission évoque le potentiel économique considérable des informations du secteur public.

Le 31 décembre 2003, la directive 2003/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 novembre 2003 concernant la réutilisation des informations du secteur public (ci-après la „Directive“) est publiée au Journal Officiel de l'Union européenne.

La Directive se base sur le constat que les informations émanant du secteur public constituent une matière première importante pour les produits et les services de contenu numérique et deviennent une ressource de plus en plus importante sur le plan du contenu au fur et à mesure que les services de contenu sans fil se développeront. L'amélioration des possibilités de réutilisation des informations du secteur public devrait notamment permettre aux entreprises européennes d'exploiter le potentiel de ces informations et contribuer à la croissance économique et à la création d'emplois¹.

Or, ce potentiel ne peut pas être pleinement exploité étant donné que les règles et les pratiques des Etats membres en matière d'exploitation des informations du secteur public présentent d'importantes divergences. La Commission constate qu'un minimum d'harmonisation s'impose dès lors dans les cas où ces différences nuisent au bon fonctionnement du marché intérieur et au développement satisfaisant de la société de l'information².

La Directive fixe donc un certain nombre de règles concernant la réutilisation d'informations du secteur public.

¹ Considérant 5 de la Directive.

² Considérant 6 de la Directive.

Par réutilisation, on entend, aux termes de la Directive,

„l'utilisation par des personnes physiques ou morales de documents détenus par les organismes du secteur public, à des fins commerciales ou non commerciales autres que l'objectif initial de la mission de service public pour lequel les documents ont été produits. L'échange de documents entre des organismes du secteur public aux seules fins de l'exercice de leur mission de service public ne constitue pas une réutilisation“.

Par ailleurs, la Directive encourage les Etats membres à favoriser la mise en place de dispositions pratiques pour faciliter la recherche de documents disponibles à des fins de réutilisation, telles que des listes, consultables de préférence en ligne, des principaux documents et des portails liés à des listes de ressources décentralisées.

II. Le projet de loi: un champ d'application restreint

Il faut tout d'abord noter que le champ d'application de la Directive, et donc du projet de loi, est restreint. L'article 1er exclut du projet de loi une série de documents, et ce pour des raisons diverses. L'on se rapportera au commentaire des articles pour une description précise des exclusions.

Par ailleurs, l'objectif du projet de loi n'est pas d'imposer une législation communautaire uniforme sur l'accès aux documents du secteur public. Au contraire, le projet de loi se greffe sur la législation relative à l'accès aux documents en vigueur.

Au Luxembourg, il n'existe pour l'instant qu'une législation sur l'accès aux documents du secteur public en matière d'environnement. Il s'agit de la loi du 25 novembre 2005 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement ainsi que de la loi du 31 juillet 2005 portant approbation de la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, faite à Aarhus (Danemark), le 25 juin 1998.

Une législation générale sur l'accès aux documents du secteur public est actuellement en cours d'élaboration au Luxembourg.

Il est important de noter que le projet de loi ne contient aucune obligation d'autoriser la réutilisation des documents. Les articles 4 à 10 du projet de loi contiennent les exigences applicables au traitement des demandes de réutilisation: ces conditions s'appliquent uniquement aux organismes du secteur public dans l'hypothèse où ceux-ci décident d'autoriser la réutilisation.

En effet, le projet de loi prescrit uniquement la manière dont la réutilisation doit être organisée lorsqu'un organisme du secteur public a décidé d'autoriser ladite réutilisation.

A cette fin, le projet de loi met en place des principes communs applicables à la réutilisation (sous condition qu'elle soit autorisée), tels que le format, le délai, la tarification ou encore la question des accords d'exclusivité.

Il va sans dire que le projet de loi ne modifie en rien les droits et obligations prévus par la législation sur la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel. Par ailleurs, les obligations imposées par le projet de loi ne s'appliquent que dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions des accords internationaux sur la protection des droits de propriété intellectuelle.

**DIRECTIVE 2003/98/CE DU PARLEMENT EUROPEEN
ET DU CONSEIL**

du 17 novembre 2003

concernant la réutilisation des informations du secteur public

LE PARLEMENT EUROPEEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPEENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 95,

vu la proposition de la Commission¹,

vu l'avis du Comité économique et social européen²,

vu l'avis du Comité des régions³,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité⁴,

considérant ce qui suit:

(1) Le traité prévoit l'établissement d'un marché intérieur, ainsi que l'instauration d'un régime assurant que la concurrence n'est pas faussée dans le marché intérieur. L'harmonisation des règles et des pratiques des Etats membres en matière d'exploitation des informations du secteur public contribue à la réalisation de ces objectifs.

(2) L'évolution vers la société de l'information et de la connaissance influence la vie de tous les citoyens dans la Communauté, en leur permettant notamment de profiter de nouveaux moyens d'accès à la connaissance et d'acquisition de celle-ci.

(3) Le contenu numérique joue un rôle important dans cette évolution. Ces dernières années, et actuellement encore, la production de contenu a entraîné une création rapide d'emplois, pour la plupart dans de petites entreprises émergentes.

(4) Le secteur public recueille, produit, reproduit et diffuse un large éventail d'informations dans un grand nombre de domaines, qu'il s'agisse d'informations sociales, économiques, géographiques, météorologiques ou touristiques, d'informations sur les entreprises, sur les brevets ou sur l'enseignement.

(5) L'un des principaux objectifs de l'établissement d'un marché intérieur est de créer les conditions qui permettront de développer des services à l'échelle de la Communauté. Les informations émanant du secteur public constituent une matière première importante pour les produits et les services de contenu numérique et deviendront une ressource de plus en plus importante sur le plan du contenu à mesure que les services de contenu sans fil se développeront. Il sera aussi essentiel, à cet égard, d'assurer une vaste couverture géographique transfrontalière. L'amélioration des possibilités de réutilisation des informations émanant du secteur public devrait notamment permettre aux entreprises européennes d'exploiter le potentiel de ces informations et contribuer à la croissance économique et à la création d'emplois.

(6) Les règles et pratiques des Etats membres en matière d'exploitation des informations du secteur public présentent d'importantes divergences, qui font obstacle à la pleine réalisation du potentiel économique de cette ressource essentielle. Les traditions des organismes du secteur public en matière

1 JO C 227 E du 24.9.2002, p. 382.

2 JO C 85 du 8.4.2003, p. 25.

3 JO C 73 du 26.3.2003, p. 38.

4 Avis du Parlement européen du 12 février 2003 (non encore paru au Journal officiel), position commune du Conseil du 26 mai 2003 (JO C 159 E du 8.7.2003, p. 1), et position du Parlement européen du 25 septembre 2003 (non encore parue au Journal officiel). Décision du Conseil du 27 octobre 2003.

d'utilisation des informations dudit secteur ont connu des évolutions très divergentes. Il convient de tenir compte de ce fait. Un minimum d'harmonisation des règles et des pratiques nationales régissant la réutilisation des documents du secteur public s'impose dès lors dans les cas où les différences entre les réglementations et pratiques nationales ou l'absence de clarté nuisent au bon fonctionnement du marché intérieur et au développement satisfaisant de la société de l'information dans la Communauté.

(7) En outre, faute d'un minimum d'harmonisation au niveau communautaire, les activités législatives au niveau national, dans lesquelles un certain nombre d'Etats membres se sont d'ores et déjà engagés pour relever les défis technologiques, risquent d'entraîner des écarts encore plus significatifs. L'incidence de ces incertitudes et de ces différences législatives grandira encore avec l'essor de la société de l'information, qui a déjà considérablement accru l'exploitation transfrontalière de l'information.

(8) Il importe d'établir un cadre général fixant les conditions de réutilisation des documents du secteur public afin de garantir que ces conditions seront équitables, proportionnées et non discriminatoires. Les organismes du secteur public recueillent, produisent, reproduisent et diffusent des documents en vue d'accomplir leurs missions de service public. L'utilisation de ces documents pour d'autres motifs constitue une réutilisation. Les mesures prises par les Etats membres peuvent aller au-delà des normes minimales établies par la présente directive, permettant ainsi une réutilisation plus large.

(9) La présente directive ne contient aucune obligation d'autoriser la réutilisation de documents. La décision d'autoriser ou non la réutilisation est laissée à l'appréciation des Etats membres ou de l'organisme du secteur public concernés. La présente directive devrait s'appliquer aux documents qui sont mis à disposition aux fins d'une réutilisation lorsque les organismes du secteur public délivrent des licences, vendent, diffusent, échangent ou donnent des informations. Afin d'éviter les subventions croisées, la réutilisation devrait inclure l'utilisation ultérieure des documents au sein de l'organisation même pour des activités ne relevant pas de sa mission de service public. Les activités ne relevant pas de la mission de service public incluent en règle générale la fourniture de documents qui sont produits et facturés uniquement à titre commercial et qui se trouvent en concurrence avec d'autres documents sur le marché. La définition du terme „document“ ne couvre pas les programmes informatiques. La présente directive s'appuie sur les règles d'accès en vigueur dans les Etats membres et ne modifie pas les règles nationales en matière d'accès aux documents. Elle ne s'applique pas aux cas dans lesquels, conformément aux règles d'accès pertinentes, les citoyens ou les entreprises ne peuvent obtenir les documents que s'ils peuvent démontrer un intérêt particulier. Au niveau communautaire, les articles 41 (droit à une bonne administration) et 42 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne reconnaissent le droit pour tout citoyen de l'Union et pour toute personne physique ou morale résidant ou ayant son siège statutaire dans un Etat membre d'avoir accès aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission. Les organismes du secteur public devraient être encouragés à mettre à disposition en vue de leur réutilisation tous les documents qu'ils détiennent. Les organismes de service public devraient promouvoir et encourager la réutilisation des documents, y compris des textes officiels à caractère législatif et administratif, dans les cas où l'organisme de service public concerné a le droit d'autoriser leur réutilisation.

(10) Les définitions des expressions „organismes du secteur public“ et „organisme de droit public“ sont tirées des directives relatives aux marchés publics [92/50/CEE⁵, 93/36/CEE⁶, 93/37/CEE⁷ et 98/4/CE⁸]. Ces définitions ne couvrent pas les entreprises publiques.

(11) La présente directive introduit une définition générique du terme „document“, qui tient compte de l'évolution de la société de l'information. Elle couvre toute représentation d'actes, de faits ou d'informations – et toute compilation de ces actes, faits ou informations – quel que soit leur support

5 JO L 209 du 24.7.1992, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2001/78/CE de la Commission (JO L 285 du 29.10.2001, p. 1).

6 JO L 199 du 9.8.1993, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2001/78/CE de la Commission.

7 JO L 199 du 9.8.1993, p. 54. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2001/78/CE de la Commission.

8 JO L 101 du 1.4.1998, p. 1.

(écrit sur papier ou stocké sous forme électronique ou enregistrement sonore, visuel ou audiovisuel), détenue par des organismes du secteur public. Un document détenu par un organisme du secteur public est un document dont cet organisme est habilité à autoriser la réutilisation.

(12) Le délai de réponse aux demandes de réutilisation devrait être raisonnable et correspondre au délai de réponse applicable aux demandes d'accès aux documents conformément aux règles d'accès en vigueur. Des délais raisonnables dans l'ensemble de l'Union stimuleront la création de nouveaux produits et services d'information globalisés au niveau paneuropéen. Après acceptation d'une demande de réutilisation, les organismes du secteur public devraient mettre les documents à disposition dans un délai permettant d'exploiter pleinement leur potentiel économique. Cela est particulièrement important pour le contenu dynamique des informations (par exemple, informations sur la circulation), dont la valeur économique dépend de la mise à disposition immédiate et d'une mise à jour régulière. Lorsqu'une licence est utilisée, la mise à disposition des documents en temps voulu peut faire partie intégrante des conditions prévues par la licence.

(13) Les possibilités de réutilisation peuvent être améliorées en réduisant la nécessité de numériser des documents sur papier ou de manipuler des fichiers électroniques pour les rendre mutuellement compatibles. Par conséquent, les organismes du secteur public devraient mettre leurs documents à la disposition du public dans tout format ou toute langue préexistants, si possible et s'il y a lieu sous forme électronique. Ils devraient réserver un accueil favorable aux demandes d'extraits de documents existants lorsque la satisfaction de telles demandes se limite à une simple manipulation. Ils ne devraient, toutefois, pas être tenus de fournir un extrait de document lorsque cela nécessite un effort disproportionné. Afin de faciliter la réutilisation, les organismes du secteur public devraient mettre leurs documents à disposition dans un format qui, dans la mesure du possible et s'il y a lieu, n'est pas lié à l'utilisation d'un logiciel spécifique. Dans la mesure du possible et s'il y a lieu, les organismes du secteur public devraient tenir compte des possibilités de réutilisation des documents par et pour des personnes handicapées.

(14) Lorsque des redevances sont prélevées, le total des recettes ne devrait pas dépasser le coût total de la collecte, de la production, de la reproduction et de la diffusion des documents, tout en permettant un rendement satisfaisant de l'investissement, étant entendu que, le cas échéant, il doit être dûment tenu compte des besoins d'autofinancement de l'organisme concerné du secteur public. La production couvre la création et la collecte, et la diffusion peut aussi comprendre une aide aux utilisateurs. Le plafond tarifaire est délimité par le recouvrement des coûts, majoré d'un rendement satisfaisant de l'investissement, conformément aux principes comptables applicables et à la méthode appropriée de calcul des coûts de l'organisme concerné du secteur public, toute tarification excessive devant être interdite. Le plafond tarifaire fixé par la présente directive est sans préjudice du droit pour les Etats membres ou les organismes du secteur public d'appliquer des tarifs inférieurs, voire de pratiquer la gratuité totale, et les Etats membres devraient inciter lesdits organismes à proposer les documents à des prix qui n'excèdent pas les coûts marginaux de reproduction et de diffusion.

(15) Assurer la clarté et l'accessibilité publique des conditions de réutilisation des documents du secteur public est une condition préalable du développement d'un marché de l'information à l'échelle de la Communauté. Il importe, dès lors, de porter clairement à la connaissance des réutilisateurs potentiels l'ensemble des conditions applicables en matière de réutilisation de documents. Les Etats membres devraient encourager la création de répertoires des documents disponibles, accessibles en ligne s'il y a lieu, de manière à promouvoir et à faciliter les demandes de réutilisation. Les demandeurs devraient être informés des voies de recours dont ils disposent pour contester des décisions et des pratiques les concernant. Cela est particulièrement important pour les PME, qui n'ont peut-être pas l'habitude des relations avec des organismes du secteur public d'autres Etats membres et ne connaissent pas les voies de recours dont ils disposent dans ce contexte.

(16) La publicité de tous les documents généralement disponibles qui sont détenus par le secteur public – non seulement par la filière politique, mais également par la filière judiciaire et la filière administrative – constitue un instrument essentiel pour développer le droit à la connaissance, principe fondamental de la démocratie. Cet objectif est applicable aux institutions, et ce, à tous les niveaux, tant local que national et international.

(17) Dans certains cas, la réutilisation des documents aura lieu sans qu'une licence soit délivrée. Dans d'autres cas, une licence qui imposera des conditions pour la réutilisation par le bénéficiaire de la licence sera délivrée et traitera de questions telles que la responsabilité, la bonne utilisation des documents, la garantie de non-modification et l'indication de la source. Si les organismes du secteur public délivrent des licences pour la réutilisation des documents, les conditions des licences devraient être équitables et transparentes. A cet égard, les licences types disponibles en ligne peuvent également jouer un rôle important. Les Etats membres devraient par conséquent veiller à ce que des licences types soient disponibles.

(18) Si l'autorité compétente décide de ne plus mettre à disposition certains documents en vue de leur réutilisation ou de ne plus les mettre à jour, elle devrait rendre sa décision publique dans les meilleurs délais, si possible sous forme électronique.

(19) Les conditions de réutilisation devraient être non discriminatoires pour les catégories comparables de réutilisation. Ainsi elles ne doivent pas empêcher les organismes du secteur public d'échanger des informations gratuitement dans le cadre de leurs missions de service public, alors que la réutilisation de ces mêmes documents est payante pour d'autres parties. Il devrait également être possible d'adopter une politique de tarification différenciée pour la réutilisation commerciale et non commerciale.

(20) Les organismes du secteur public devraient respecter les règles applicables en matière de concurrence lorsqu'ils définissent les principes de la réutilisation de documents, en évitant autant que faire se peut de conclure, entre eux et avec des partenaires privés, des accords d'exclusivité. Néanmoins, dans le cadre d'une prestation de service d'intérêt économique général, il peut parfois se révéler nécessaire d'accorder un droit d'exclusivité pour la réutilisation de certains documents du secteur public. Ce cas peut se produire, par exemple, si aucun éditeur commercial n'est disposé à publier l'information sans disposer de ce droit d'exclusivité.

(21) La présente directive devrait être mise en oeuvre et appliquée dans le respect total des principes relatifs à la protection des données à caractère personnel, conformément à la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données⁹.

(22) La présente directive n'affecte pas les droits de propriété intellectuelle détenus par des tiers. Pour éviter tout malentendu, les termes „droits de propriété intellectuelle“ se réfèrent uniquement aux droits d'auteur et aux droits voisins (incluant les formes de protection sui generis). La présente directive n'est pas applicable aux documents visés par les droits de propriété industrielle, comme les brevets, les dessins déposés et les marques déposées. La présente directive n'affecte pas l'existence ou la titularité de droit de propriété intellectuelle par des organismes du secteur public, de même qu'elle ne restreint en aucune manière l'exercice de ces droits en dehors des limites qu'elle fixe. Les obligations imposées par la présente directive ne s'appliquent que dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions des accords internationaux sur la protection des droits de propriété intellectuelle, notamment la convention de Berne pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques („la convention de Berne“) et l'accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce („l'accord TRIPS“). Les organismes du secteur public devraient, toutefois, exercer ces droits de façon à faciliter la réutilisation des documents.

(23) Les outils qui aident des réutilisateurs potentiels à trouver des documents disponibles à des fins de réutilisation et à connaître les conditions de réutilisation peuvent faciliter considérablement l'utilisation transfrontalière des documents du secteur public. Par conséquent, les Etats membres devraient veiller à ce que des dispositions pratiques soient en place pour aider les réutilisateurs dans leur recherche de documents disponibles à des fins de réutilisation. Des listes, accessibles de préférence en ligne, des principaux documents (documents largement réutilisés ou susceptibles d'être largement réutilisés) et des portails liés à des listes de ressources décentralisées sont des exemples de ces dispositions pratiques.

9 JO L 281 du 23.11.1995, p. 31.

(24) La présente directive n'affecte en rien la directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information¹⁰ ni la directive 96/9/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 1996 concernant la protection juridique des bases de données¹¹. Elle énonce les conditions dans lesquelles les organismes du secteur public peuvent exercer leurs droits de propriété intellectuelle dans le marché intérieur de l'information lorsqu'ils autorisent la réutilisation de documents.

(25) Etant donné que les objectifs de l'action envisagée, à savoir faciliter la création de produits et de services d'information à l'échelle de la Communauté basés sur les documents émanant du secteur public, favoriser une utilisation transfrontalière efficace des documents du secteur public par les entreprises privées en vue de créer des produits et des services d'information à valeur ajoutée et limiter les distorsions de concurrence sur le marché communautaire, ne peuvent pas être réalisés de manière suffisante par les Etats membres et peuvent donc, en raison de la dimension et des effets intrinsèquement communautaires de ladite action, être mieux réalisés au niveau communautaire, la Communauté peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs. La présente directive devrait permettre d'aboutir à un minimum d'harmonisation et, partant, d'éviter de nouvelles disparités entre les Etats membres dans la mise en place des conditions de réutilisation des documents du secteur public.

ONT ARRETE LA PRESENTE DIRECTIVE:

Chapitre I – Dispositions générales

Article premier

Objet et champ d'application

1. La présente directive fixe un ensemble minimal de règles concernant la réutilisation et les moyens pratiques destinés à faciliter la réutilisation de documents existants détenus par des organismes du secteur public des Etats membres.
2. La présente directive ne s'applique pas:
 - a) aux documents dont la fourniture est une activité qui ne relève pas de la mission de service public dévolue aux organismes du secteur public concernés en vertu de la loi ou d'autres règles contraignantes en vigueur dans l'Etat membre ou, en l'absence de telles règles, en vertu des pratiques administratives courantes dans l'Etat membre concerné;
 - b) aux documents dont des tiers détiennent les droits de propriété intellectuelle;
 - c) aux documents qui, conformément aux règles d'accès en vigueur dans les Etats membres, ne sont pas accessibles, y compris pour des motifs de:
 - protection de la sécurité nationale (autrement dit, la sûreté de l'Etat), de défense ou de sécurité publique,
 - confidentialité des données statistiques ou des informations commerciales;
 - d) aux documents détenus par des radiodiffuseurs de service public et leurs filiales et par d'autres organismes ou leurs filiales pour l'accomplissement d'une mission de radiodiffusion de service public;
 - e) aux documents détenus par des établissements d'enseignement et de recherche, et notamment par des écoles, des universités, des archives, des bibliothèques, des instituts de recherche, y compris, le cas échéant, des organisations créées pour le transfert des résultats de la recherche;
 - f) aux documents détenus par des établissements culturels, et notamment par des musées, des bibliothèques, des archives, des orchestres, des opéras, des ballets et des théâtres.

¹⁰ JO L 167 du 22.6.2001, p. 10.

¹¹ JO L 77 du 27.3.1996, p. 20.

3. La présente directive s'appuie sur les règles d'accès en vigueur dans les Etats membres et ne les affecte en rien. Elle ne s'applique pas aux cas dans lesquels, conformément aux règles d'accès, les citoyens ou les entreprises doivent démontrer un intérêt particulier pour obtenir l'accès aux documents.
4. La présente directive laisse intact et n'affecte en rien le niveau de protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel garanti par les dispositions du droit communautaire et du droit national et, en particulier, ne modifie en rien les droits et obligations prévus dans la directive 95/46/CE.
5. Les obligations imposées par la présente directive ne s'appliquent que dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions des accords internationaux sur la protection des droits de propriété intellectuelle, notamment la convention de Berne et l'accord TRIPS.

Article 2

Définitions

Aux fins de la présente directive, on entend par:

- 1) „organismes du secteur public“, l'Etat, les collectivités territoriales, les organismes de droit public et les associations formées par une ou plusieurs de ces collectivités ou un ou plusieurs de ces organismes de droit public;
- 2) „organisme de droit public“, tout organisme:
 - a) créé pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial, et
 - b) doté de la personnalité juridique, et
 - c) dont soit l'activité est financée majoritairement par l'Etat, les collectivités territoriales ou d'autres organismes de droit public, soit la gestion est soumise à un contrôle par ces derniers, soit l'organe d'administration, de direction ou de surveillance est composé de membres dont plus de la moitié sont désignés par l'Etat, les collectivités territoriales ou d'autres organismes de droit public;
- 3) „document“:
 - a) tout contenu quel que soit son support (écrit sur support papier ou stocké sous forme électronique, enregistrement sonore, visuel ou audiovisuel);
 - b) toute partie de ce contenu;
- 4) „réutilisation“, l'utilisation par des personnes physiques ou morales de documents détenus par des organismes du secteur public, à des fins commerciales ou non commerciales autres que l'objectif initial de la mission de service public pour lequel les documents ont été produits. L'échange de documents entre des organismes du secteur public aux seules fins de l'exercice de leur mission de service public ne constitue pas une réutilisation;
- 5) „données à caractère personnel“, les données définies à l'article 2, point a), de la directive 95/46/CE.

Article 3

Principe général

Les Etats membres veillent à ce que, lorsque la réutilisation de documents détenus par des organismes du secteur public est autorisée, ces documents puissent être réutilisés à des fins commerciales ou non commerciales conformément aux conditions définies aux chapitres III et IV. Si possible, les documents sont mis à la disposition du public sous forme électronique.

Chapitre II – Demandes de réutilisation

Article 4

Exigences applicables au traitement des demandes de réutilisation

1. Les organismes du secteur public traitent les demandes de réutilisation et mettent le document à la disposition du demandeur en vue de la réutilisation, si possible et s'il y a lieu sous forme électronique, ou, si une licence est nécessaire, présentent au demandeur l'offre de licence définitive dans un délai raisonnable qui correspond au délai de réponse applicable aux demandes d'accès aux documents.
2. Dans les cas où il n'est pas prévu de limite dans le temps ou d'autres règles régissant la mise à disposition des documents dans les délais prévus, les organismes du secteur public traitent la demande et fournissent le document au demandeur en vue de la réutilisation ou, si une licence est nécessaire, présentent au demandeur l'offre de licence définitive dans un délai maximal de vingt jours ouvrables à compter de la réception de la demande. Ce délai peut être prolongé de vingt jours ouvrables supplémentaires pour des demandes importantes ou complexes. En pareils cas, dans les trois semaines qui suivent la demande initiale, le demandeur est informé qu'un délai supplémentaire est nécessaire pour traiter la demande.
3. En cas de décision négative, les organismes du secteur public communiquent au demandeur les raisons du refus fondé sur les dispositions applicables du système d'accès en vigueur dans l'Etat membre concerné ou sur les dispositions nationales adoptées conformément à la présente directive, notamment l'article 1er, paragraphe 2, points a), b), et c), ou l'article 3. En cas de décision négative fondée sur l'article 1er, paragraphe 2, point b), l'organisme du secteur public fait mention de la personne physique ou morale titulaire des droits, si elle est connue, ou, à défaut, du donneur de licence auprès duquel il a obtenu le document en question.
4. Toute décision négative fait mention des voies de recours dont dispose le demandeur pour contester cette décision.
5. Les organismes du secteur public couverts par l'article 1er, paragraphe 2, points d), e) et f), ne doivent pas se conformer aux exigences du présent article.

Chapitre III – Conditions de réutilisation

Article 5

Formats disponibles

1. Les organismes du secteur public mettent leurs documents à la disposition du public dans tout format ou toute langue préexistants, si possible et s'il y a lieu sous forme électronique. Aucune obligation n'est faite aux organismes du secteur public de créer ou d'adapter des documents pour répondre à la demande ni de fournir des extraits de documents, lorsque cela entraîne des efforts disproportionnés dépassant le stade de la simple manipulation.
2. Sur la base de la présente directive, les organismes du secteur public ne peuvent être tenus de poursuivre la production d'un certain type de documents en vue de leur réutilisation par un organisme du secteur privé ou public.

Article 6

Principes de tarification

Lorsque des redevances sont prélevées, le total des recettes provenant de la fourniture et des autorisations de réutilisation de ces documents ne dépasse pas leur coût de collecte, de production, de reproduction et de diffusion, tout en permettant un retour sur investissement raisonnable. Les tarifs devraient

être fixés en fonction des coûts pendant la période comptable appropriée et calculés en concordance avec les principes comptables applicables aux organismes du secteur public concernés.

Article 7

Transparence

Les conditions et les redevances types applicables en matière de réutilisation de documents détenus par les organismes du secteur public sont fixées à l'avance et publiées, dans la mesure du possible et s'il y a lieu sous forme électronique. Sur demande, l'organisme du secteur public indique la base de calcul utilisée pour la redevance publiée. L'organisme du secteur public concerné indique également quels facteurs seront pris en compte dans le calcul des redevances pour les cas atypiques. Les organismes du secteur public veillent à ce que les demandeurs soient informés des voies de recours dont ils disposent pour contester des décisions ou des pratiques qui les concernent.

Article 8

Licences

1. Les organismes du secteur public peuvent autoriser la réutilisation des documents sans conditions ou peuvent imposer des conditions, le cas échéant par le biais d'une licence réglant des questions pertinentes. Ces conditions ne limitent pas indûment les possibilités de réutilisation et ne sont pas utilisées pour restreindre la concurrence.

2. Dans les Etats membres où des licences sont utilisées, les Etats membres veillent à ce que des licences types pour la réutilisation de documents du secteur public, qui peuvent être adaptées à des demandes de licences particulières, soient proposées et utilisables sous forme électronique. Les Etats membres encouragent tous les organismes du secteur public à utiliser les licences types.

Article 9

Dispositions pratiques

Les Etats membres veillent à ce que des dispositions pratiques soient adoptées pour faciliter la recherche de documents disponibles à des fins de réutilisation, telles que des listes, consultables de préférence en ligne, des principaux documents et des portails liés à des listes de ressources décentralisées.

Chapitre IV – *Non-discrimination et commerce équitable*

Article 10

Non-discrimination

1. Toute condition applicable en matière de réutilisation des documents est non discriminatoire pour des catégories comparables de réutilisation.

2. Lorsqu'un organisme du secteur public réutilise des documents dans le cadre de ses activités commerciales étrangères à sa mission de service public, les conditions tarifaires et autres applicables à la fourniture des documents destinés à ces activités sont les mêmes que pour les autres utilisateurs.

Article 11

Interdiction des accords d'exclusivité

1. La réutilisation des documents est ouverte à tous les acteurs potentiels du marché, même si un ou plusieurs d'entre eux exploitent déjà des produits à valeur ajoutée basés sur ces documents. Les contrats

ou autres accords conclus entre les organismes du secteur public détenteurs des documents et les tiers n'accordent pas de droits d'exclusivité.

2. Cependant, lorsqu'un droit d'exclusivité est nécessaire pour la prestation d'un service d'intérêt général, le bien-fondé de l'octroi de ce droit d'exclusivité fait l'objet régulièrement et, en toute hypothèse, tous les trois ans, d'un réexamen. Les accords d'exclusivité conclus après l'entrée en vigueur de la présente directive sont transparents et rendus publics.

3. Les accords d'exclusivité existants qui ne relèvent pas de l'exception prévue au paragraphe 2 prennent fin à l'échéance du contrat ou, en tout état de cause, au plus tard le 31 décembre 2008.

Chapitre V – Dispositions finales

Article 12

Mise en oeuvre

Les Etats membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 1er juillet 2005. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les Etats membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les Etats membres.

Article 13

Réexamen

1. La Commission procède à un réexamen de l'application de la présente directive avant le 1er juillet 2008 et communique au Parlement européen et au Conseil les résultats de cet examen ainsi que d'éventuelles propositions de modification de la présente directive.

2. Le réexamen porte notamment sur le champ d'application et l'incidence de la présente directive, y compris l'importance de l'augmentation de la réutilisation des documents du secteur public, les effets des principes de tarification appliqués et la réutilisation des textes officiels à caractère législatif et administratif, ainsi que les possibilités supplémentaires d'améliorer le fonctionnement du marché intérieur et le développement de l'industrie européenne de contenu.

Article 14

Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 15

Destinataires

Les Etats membres sont destinataires de la présente directive.

FAIT à Bruxelles, le 17 novembre 2003.

Par le Parlement européen,
Le président,
P. COX

Par le Conseil,
Le président,
G. ALEMANNIO